

DEMANDE D'ACCÈS À UN DOCUMENT OU À UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI FAIT LA DEMANDE		
NOM :	PRÉNOM :	
ADRESSE :		
TÉLÉPHONE : RÉSIDENCE	TÉLÉPHONE : TRAVAIL	
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME À QUI LA DEMANDE EST FAITE		
NOM :	VILLE DE MATANE	
ADRESSE :	230, AVENUE SAINT-JÉRÔME, MATANE (QUÉBEC) G4W 3A2	
TÉLÉPHONE : (418) 562-2333	TÉLÉCOPIEUR : (418) 562-2336	COURRIEL : g.labrie@ville.matane.qc.ca
IDENTIFICATION DU DOCUMENT DEMANDÉ		
MODE DE CONSULTATION SOUHAITÉ		
CONSULTATION AU BUREAU DE L'ORGANISME <input type="checkbox"/>		ENVOI DE COPIE DU DOCUMENT <input type="checkbox"/>

DATE

CE FORMULAIRE, DONT L'USAGE EST FACULTATIF, EST MIS À LA DISPOSITION DES PERSONNES QUI DÉSIRENT ADRESSER À LA VILLE DE MATANE UNE DEMANDE D'ACCÈS À UN DOCUMENT ADMINISTRATIF OU À UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL.

LES RENSEIGNEMENTS QUE VOUS NOUS FOURNISSEZ À LA SECTION « IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI FAIT LA DEMANDE » SERONT TRAITÉS DE FAÇON CONFIDENTIELLE ET NE SERONT COMMUNIQUÉS QU'ÀUX SEULES PERSONNES AUTORISÉES À TRAITER VOTRE DEMANDE.

SI VOUS AVEZ DE LA DIFFICULTÉ À IDENTIFIER LE DOCUMENT QUE VOUS RECHERCHER, OU SI VOUS VOULEZ OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LA RESPONSABLE DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS MADAME GUYLAINE LABRIE (418 562-2333) OU PAR COURRIEL (g.labrie@ville.matane.qc.ca).

VOTRE DEMANDE DOIT ÊTRE SUFFISAMMENT PRÉCISE POUR PERMETTRE AU RESPONSABLE DE REPÉRER LE DOCUMENT.

SIGNATURE

PAR EXEMPLE, VOUS POUVEZ MENTIONNER LE TITRE DU DOCUMENT QUE VOUS RECHERCHER, LE NOM DE SON AUTEUR OU ALORS LE SUJET TRAITÉ. **SEULES LES DEMANDES ÉCRITES SONT SUSCEPTIBLES DE RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION.**

SUR RÉCEPTION DU PRÉSENT FORMULAIRE OU DE TOUTE AUTRE DEMANDE ÉCRITE, LE RESPONSABLE VOUS ACHEMINERA UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION PRÉCISANT LA DATE LA PLUS TARDIVE À LAQUELLE VOUS RECEVREZ UNE RÉPONSE ÉCRITE À VOTRE DEMANDE. LE DÉLAI DE RÉPONSE FIXÉ PAR LA LOI EST DE 20 JOURS CIVILS. EXCEPTIONNELLEMENT, CE DÉLAI PEUT ÊTRE PROLONGÉ DE 10 JOURS. DANS UN TEL CAS, UN AVIS DE PROLONGATION VOUS EST DONNÉ PAR ÉCRIT.

DES FRAIS DE PHOTOCOPIES ET DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS POURRAIENT ÊTRE EXIGÉS. NOTRE ACCUSÉ DE RÉCEPTION VOUS INDIQUERA CES FRAIS ET NOTRE LETTRE DE RÉPONSE VOUS PRÉCISANT LE MONTANT RÉEL DÙ CONSTITUERA NOTRE FACTURE. LA CONSULTATION DES DOCUMENTS AUX BUREAUX DE LA VILLE DE MATANE EST TOUTEFOIS GRATUITE.